

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 272

11 décembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2623/71 du Conseil, du 29 novembre 1971, fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1971 au 15 décembre 1972	1
Règlement (CEE) n° 2624/71 de la Commission, du 10 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	2
Règlement (CEE) n° 2625/71 de la Commission, du 10 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 2626/71 de la Commission, du 10 décembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 2627/71 de la Commission, du 10 décembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2628/71 de la Commission, du 10 décembre 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	8
Règlement (CEE) n° 2629/71 de la Commission, du 10 décembre 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	10
Règlement (CEE) n° 2630/71 de la Commission, du 10 décembre 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 15 décembre 1971	11
Règlement (CEE) n° 2631/71 de la Commission, du 10 décembre 1971, fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc	14
Règlement (CEE) n° 2632/71 de la Commission, du 10 décembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 2227/71 relatif à la perception d'une taxe à l'exportation pour le lait écrémé en poudre	16
Règlement (CEE) n° 2633/71 de la Commission, du 10 décembre 1971, complétant les règlements (CEE) n° 1821/71 et (CEE) n° 1822/71 du 20 août 1971, relatif au régime d'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires respectivement du Maroc et de la Tunisie	19
Règlement (CEE) n° 2634/71 de la Commission, du 10 décembre 1971, fixant les prix de référence pour les oranges douces	20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2623/71 DU CONSEIL

du 29 novembre 1971

fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1971 au 15 décembre 1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2504/71⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation pour les types de vin de table, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que les prix d'orientation doivent être fixés pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire déterminée par le règlement (CEE) n° 945/70⁽³⁾ ;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer les prix d'orientation pour les vins de table

aux mêmes niveaux que ceux retenus pour la période précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 16 décembre 1971 au 15 décembre 1972, le prix d'orientation est fixé à :

1. 1,35 UC par degré/hl pour le type de vin de table R I,
2. 1,24 UC par degré/hl pour le type de vin de table R II,
3. 21,4 UC par hl pour le type de vin de table R III,
4. 1,29 UC par degré/hl pour le type de vin de table A I,
5. 27,9 UC par hl pour le type de vin de table A II,
6. 31,9 UC par hl pour le type de vin de table A III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 26.11.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 27.5.1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2624/71 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,37
10.01 B	Froment dur	67,27 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	53,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	41,83
10.04	Avoine	44,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,88 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	40,88 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	32,39
10.07 C	Graines de sorgho	38,66
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	90,05
11.01 B	Farine de seigle	85,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	113,67
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	96,77

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

(⁵) Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2625/71 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,25	1,25	1,70
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,20
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,223	0,223	0,303	0,303
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,166	0,166	0,226	0,226
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,036	0,036
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,031	0,031

RÈGLEMENT (CEE) N° 2626/71 DE LA COMMISSION
du 10 décembre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 10.12.1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 décembre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2627/71 DE LA COMMISSION
du 10 décembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,03
	II. sucre brut	11,38 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,03
	II. sucre brut	11,38 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2628/71 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2490/71 de la Commission, du
19 novembre 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁸⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2490/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/
70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71
sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13
décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 257 du 20. 11. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 13 décembre 1971
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0,682	0
07.03 A II	0	0	0	0,682	0
15.07 A I a)	0	3,441	3,441	6,641	6,641
15.07 A I b)	0	4,619	4,619	10,619	10,619
15.07 A II	0	3,100 ⁽¹⁾	3,100 ⁽¹⁾	3,100	3,100 ⁽²⁾
15.17 A I	0	1,550	1,550	1,550	1,550
15.17 A II	0	2,480	2,480	2,480	2,480
23.04 A	0	0,248	0,248	0,248	0,248

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et le règlement (CEE) n° 2495/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2629/71 DE LA COMMISSION
du 10 décembre 1971
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 2109/71 ⁽³⁾, et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2109/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 221 du 1. 10. 1971, p. 52.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 10 décembre 1971, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses**

Montants de l'aide applicable à partir du 13 décembre 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	8,546	4,223
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1971	8,546	4,223
— pour le mois de janvier 1972	8,740	4,515
— pour le mois de février 1972	8,834	4,742
— pour le mois de mars 1972	8,953	4,969

RÈGLEMENT (CEE) N° 2630/71 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1971

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 15 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que l'offre encore importante sur le marché de la Communauté va se stabiliser au cours des semaines à venir ; qu'il convient, dès lors, de ne maintenir les montants actuels de restitutions octroyés pour les produits des sous-positions 01.03 A II b), 02.01 A III a) 1 et 5 et 02.06 B I a) 5 du tarif douanier commun que jusqu'au 31 janvier 1972 ; qu'il est cependant opportun de limiter la restitution accordée pour la sous-position 01.03 A II b) aux porcs d'un poids supérieur à 30 kg ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits relevant de cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 02.06 B I b) ex 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité est comparable à celle des produits de la sous-position 02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 15.01 A II, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits des sous-positions 02.05 A I et II, 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs »), 02.06 B I b) 5, ex 16.01 A, ex 16.01 B I et II, ex 16.02 A II, ex 16.02 B III a) 1 aa), bb) et cc), 2 et 3, de l'annexe du présent règlement, il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1971.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : ex b) non dénommés, d'un poids minimum de 30 kg : — pour les exportations jusqu'au 31 janvier 1972	10,88
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne : — pour les exportations jusqu'au 31 janvier 1972 5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poi- trines : — pour les exportations jusqu'au 31 janvier 1972	14,15 12,31
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé	5,94 6,93
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'excep- tion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. viandes : a) salées ou en saumure :	

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
02.06 (suite)	5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines : — pour les exportations jusqu'au 31 janvier 1972	12,31
	ex 6. autres : «Wiltshire-bacon», «Middles», «Backs» (a)	27,00
	b) séchées ou fumées : 2. Jambons et morceaux de jambons, non dé-sossés	50,00
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	24,20
	ex 6. autres : Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	50,00
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : II. autres	4,20
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine : A. de foie B. autres (b) : I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits II. non dénommés	11,20 45,00 30,00
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine : A. de foie : II. autres B. autres : III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine : aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux bb) Épaules et morceaux d'épaules cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	14,20 37,30 37,30 20,00 10,00 5,00

(a) — Est considéré comme « Wiltshire-bacon » la demi-carasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.
— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

(b) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçue dans le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2631/71 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1971

fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

considérant que le règlement n° 137/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70 ⁽⁶⁾, a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse ; que le règlement n° 202/67/CEE, modifié par le règlement n° 614/67/CEE, prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits ; que, d'après les informations parvenues à la Commission, les offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-dessous pour les produits visés à l'article 1^{er} du paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.

⁽⁴⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2632/71 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 2227/71 relatif à la perception d'une taxe à l'exportation pour le lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2180/71 du Conseil, du
12 octobre 1971, définissant les règles générales à
appliquer dans le secteur du lait et des produits
laitiers en cas de difficultés d'approvisionnement ⁽³⁾,
et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que, conformément aux dispositions du
règlement (CEE) n° 2227/71 de la Commission, du
18 octobre 1971, relatif à la perception d'une taxe à
l'exportation pour le lait écrémé en poudre ⁽⁴⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2470/
71 ⁽⁵⁾, une taxe à l'exportation est perçue pour le lait
écrémé en poudre qui n'est pas commercialisé en
petits emballages ainsi que pour les aliments compo-
sés dans lesquels un pourcentage élevé de lait écrémé
en poudre est incorporé ;

considérant que les raisons ayant conduit à cette
mesure persistent ; que, eu égard aux montants élevés

de la taxe à l'exportation en vigueur actuellement,
la liste des produits passibles de la taxe à l'exporta-
tion doit, afin d'éviter des détournements, être
complétée par certaines préparations fourragères
contenant moins de 50 % de lait écrémé en poudre ;

considérant que, afin d'exclure tout détournement
qui pourrait avoir lieu moyennant une adjonction de
matière grasse butyrique, ladite liste doit indiquer la
teneur en poudre de lait pour toutes les préparations
fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2227/71 est rempla-
cée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° I. 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 234 du 19. 10. 1971, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 19. 11. 1971, p. 3.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la taxe UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % ex 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 11 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : b) autres : 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽¹⁾ ex bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 11 % ⁽¹⁾	20,00 20,00 0,2000 ⁽²⁾ par kg 0,2000 ⁽²⁾ par kg
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers : I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : ex 2. d'une teneur en poids de lait en poudre égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % ex 3. d'une teneur en poids de lait en poudre égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % ex 4. d'une teneur en poids de lait en poudre égale ou supérieure à 75 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : ex 2. d'une teneur en poids de lait en poudre égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % ex 3. d'une teneur en poids de lait en poudre égale ou supérieure à 50 %	10,00 15,00 17,00 10,00 16,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la taxe UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07 (suite)	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :	
	ex 2. d'une teneur en poids de lait en pou- dre égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,00
	ex 3. d'une teneur en poids de lait en pou- dre égale ou supérieure à 50 %	12,00
	ex II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant du lait en poudre	17,00

(¹) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
(²) Le montant de la taxe par 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal au montant par kg indiqué
multiplié par le poids de lait écrémé en poudre contenu dans 100 kg de produit.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2633/71 DE LA COMMISSION
du 10 décembre 1971

complétant les règlements (CEE) n° 1821/71 et (CEE) n° 1822/71 du 20 août 1971,
relatif au régime d'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche
originaires respectivement du Maroc et de la Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du
20 octobre 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾
et notamment son article 31,

considérant que, par les règlements (CEE) n° 1821/
71 ⁽²⁾ et (CEE) n° 1822/71 ⁽³⁾, la Commission a pro-
rogé le régime que les États membres appliquaient à
l'importation des truites, des carpes, des conserves de
sardines et des conserves de thons originaires du
Maroc ou de Tunisie en raison de ce que le régime
communautaire à l'importation n'avait pas encore
été défini ; que ce régime est fondé pour certains
États membres sur l'ouverture de contingents tarifai-
res en faveur du Maroc et de la Tunisie ;

considérant que le régime prévu par les règlements
(CEE) n° 1821/71 et (CEE) n° 1822/71 est applicable
jusqu'au 31 janvier 1972 ; qu'il devra être remplacé,
à partir de cette date, par un nouveau régime qui,
conformément à l'article 10 paragraphe 2 de l'an-
nexe 2 de l'accord créant une association entre la
Communauté économique européenne et le royaume
du Maroc et la même disposition de l'accord créant
une association entre la Communauté économique
européenne et la République tunisienne, devra tenir
compte des intérêts des deux pays associés ;

considérant que les contingents tarifaires ouverts par
certains États membres ont suffi jusqu'à présent à
couvrir leurs besoins d'importation, ce qui a permis

à l'ensemble des importations des produits en cause,
originaires du Maroc ou de Tunisie, d'être effectué à
un régime préférentiel ; que, pour l'année 1971, les
besoins d'importation peuvent être supérieurs, dans
certains États membres, aux quantités prévues dans
les contingents tarifaires ; qu'il serait inopportun de
soustraire les quantités complémentaires qui seraient
nécessaires pour 1971 aux régimes préférentiels ac-
tuellement en vigueur, alors qu'à partir de 1972, les
importations de produits en question doivent béné-
ficier d'un régime communautaire préférentiel ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1821/71 ainsi
qu'à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1822/71 est
ajouté un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« Toutefois, les États membres qui, conformé-
ment au régime visé au premier alinéa, ouvrent
des contingents tarifaires peuvent augmenter les
volumes prévus auxdits contingents, dans la li-
mite de 30 % ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 21. 8. 1971, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 189 du 21. 8. 1971, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2634/71 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1971

fixant les prix de référence pour les oranges douces

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 11 para-
graphe 2 premier alinéa du règlement n° 23 et de l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/
70 de la Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽³⁾, fixant les
modalités d'application dudit article, il est fixé an-
nuellement, avant le début de la campagne de com-
mercialisation, des prix de référence pour l'ensemble
de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la
production des oranges douces dans la Commu-
nauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence
pour ce produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini
dans ses caractéristiques commerciales, le prix de
référence est égal à la moyenne arithmétique des prix
à la production de chaque État membre, majorée,
afin de rendre comparables au même stade de com-
mercialisation le prix de référence et le prix des
produits importés, d'un montant calculé sur la base
des charges de commercialisation ; que, aux termes
de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1291/70, les cours à prendre en considération pour
la détermination de ces prix à la production doivent
se rapporter au stade de commercialisation « sortie
des groupements de producteurs » ou à tout autre
stade de commercialisation comparable ; que, en
vertu de l'article 11 paragraphe 2 sixième alinéa du
règlement n° 23, les prix d'entrée des produits
importés doivent être calculés ou ramenés au stade
« importateur grossiste » ; que ces prix sont, dès
lors, directement comparables à la moyenne arithmé-
tique des prix à la production et qu'il n'y a donc pas
lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 11 para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 23, les

prix à la production de chaque État membre cor-
respondent à la moyenne des cours constatés pen-
dant les trois années précédant la fixation du prix
de référence, sur le ou les marchés représentatifs
situés dans les zones de production où les cours
sont les plus bas ; que les cours servant de base à
ce calcul doivent, selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 1291/70, se référer à des produits
de la catégorie I, tous calibres, présentés en emballa-
ge, l'incidence du coût de l'emballage étant incluse
dans ces cours ; que, d'autre part, l'article 11 para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 23 prescrit
de ne retenir que les cours constatés pour des pro-
duits ou des variétés qui représentent une partie
considérable de la production commercialisée tout
au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif,
la moyenne des cours doit, conformément à l'article
11 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement n° 23,
être établie en excluant les cours qui apparaissent
comme excessivement élevés ou excessivement bas
par rapport aux fluctuations normales constatées
pour ce marché ;

considérant que, compte tenu des différences de
comparabilité des variétés d'oranges douces en ce
qui concerne leur appréciation commerciale, il
convient de classer ces variétés en trois groupes ;

considérant que la solution la plus adaptée aux
caractéristiques particulières du marché communau-
taire du produit en cause, consiste à fixer pour cha-
que groupe un prix de référence d'un montant uni-
que pour toute la campagne ;

considérant que, en vue du calcul des prix d'entrée,
il convient de préciser les variétés importées des pays
tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respecti-
vement aux prix fixés pour les groupes I, II et III ;
que, en outre, certaines variétés importées des pays
tiers ne sont pas directement comparables, quant à
leur appréciation commerciale, aux groupes de va-
riétés communautaires ; qu'il convient dès lors, de
fixer sur la base des valeurs commerciales respectives,
des coefficients à appliquer pour le calcul du prix
d'entrée au cours de ces variétés importées des pays
tiers en vue de les rendre comparables aux groupes
de variétés communautaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les oranges douces fraîches (sous-position 08.02 A I du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte pour 100 kg net, sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I, II et III des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

Groupe I :

du 1^{er} décembre au 31 mars inclus : 16,6

Groupe II :

du 1^{er} janvier au 30 avril inclus : 14,1

Groupe III :

du 1^{er} décembre au 30 avril inclus : 7,7

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I : Moro et Tarocco

Groupe II : Sanguinello

Groupe III : Biondo comune

Article 2

1. Les prix d'entrée des produits importés sont à comparer :

a) pour les variétés Moro et Tarocco, au prix fixé pour le groupe I ;

b) pour les variétés Biondo comune (Blanca comune, Blonde commune), Grano de Oro (Imperial, Sucrena), Baladi, Pera, Macetera, Pineapple, Blood oval (Doblefina, Double fine), Portugaise sanguine, Sanguina redonda (Entrefina), les variétés du Surinam et la variété Sanguina ordinaire à l'exception des Navel sanguina (Double fine améliorée, Washington sanguina, Sanguina grande) et Maltaise sanguine, au prix fixé pour le groupe III ;

c) pour les variétés autres que celles figurant sous a) et b) :

— pendant le mois de décembre, au prix fixé pour le groupe I,

— pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril, au prix fixé pour le groupe II.

2. En vue du calcul du prix d'entrée visé au paragraphe 1, les cours des produits importés en provenance des pays tiers sont affectés :

— pour les produits visés au paragraphe 1 b), d'un coefficient de 0,76,

— pour les produits visés au paragraphe 1 c) premier tiret, d'un coefficient de 1,20,

— pour les produits visés au paragraphe 1 c) deuxième tiret, d'un coefficient de 1,—.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

AVIS AUX ABONNÉS

au

Journal officiel des Communautés européennes

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1971.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir la dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel 1972 a été fixé à FB 2 100 (FF 234).

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

STATISTIQUES SOCIALES — ANNUAIRE 1970

1970 — 316 pages (d/f, i/n)

FB 125 ; FF 14 ; DM 9,50 ; Lit 1560 ; Fl 9.

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant

- la démographie
- l'emploi et le chômage
- les salaires
- le niveau de vie
- l'enseignement
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail

L'édition 1970 reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

8291

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCES

N° 8

L'ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES DANS LES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DE 1957 à 1966

1971 — 263 pages (d,f,i,n)

FB 225 ; FF 25 ; DM 16,50 ; Lit 2 800 ; Fl 16 ; £sd 1.17.0 ; £p 1,87 1/2 ; \$ 4,50

La Commission des Communautés européennes vient de publier une étude du groupe de travail pour la comparaison des budgets sur l'évolution des finances publiques dans les États membres des Communautés européennes de 1957 à 1966.

Cette étude a pour objectif de présenter les données budgétaires des administrations nationales sur une base comparable, ce qui permet de mettre en lumière les analogies et les divergences existant entre les structures des finances publiques des différents États membres.

L'étude se divise en quatre parties. La première présente une analyse globale de l'évolution des recettes de l'ensemble des administrations publiques. La seconde traite des comptes économiques de l'État ; la troisième est consacrée aux recettes et aux dépenses des collectivités locales tandis que la dernière partie donne une vue d'ensemble des sous-secteurs de la sécurité sociale. Enfin, il est joint à cette étude une annexe statistique qui reprend notamment les comptes économiques sur lesquels s'appuie l'analyse.

Cet ouvrage, qui paraît dans la collection « Études » et porte le n° 8 de la série « Économie et finances », fait suite à celui paru en 1964 dans la même série. Il existe dans les quatre langues officielles des Communautés.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

